

OBJET : Arrêté fixant les limites d'agglomération

LE MAIRE DE BAGNEUX

VU le code général des Collectivités Territoriales,

VU le code de la Route, notamment son article R.411-2,

VU le plan annexé délimitant les limites communales,

CONSIDÉRANT qu'à l'occasion de la révision du Règlement Local de Publicité, et de la nécessaire prise en compte des dispositions du Grenelle 2 de l'Environnement, il faut fixer plus précisément les limites d'agglomération,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les limites de l'agglomération de Bagneux sont définies par les limites communales, conformément au plan annexé.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services municipaux, conformément aux limites définies à l'article 1.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2/4 bd de l'Hautil BP 322 95027 CERGY PONTOISE CEDEX, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.


ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Bagneux, Monsieur le Commissaire de police de Bagneux, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de Bagneux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs réglementaires de la commune de Bagneux.

Fait à BAGNEUX le 19 juin 2019

Marie-Hélène AMIABLE

**Maire de Bagneux
Conseillère Départementale
Des Hauts de Seine**



Ville de Bagneux Limite de l'agglomération

 Limite de l'agglomération de Bagneux

